

Extraits des séances du tribunal de la Communauté de travail Boimondau¹

Ci-dessous quelques exemples de sujets que le tribunal de la communauté pouvait devoir traiter. Les amendes peuvent paraître lourdes, mais ne pas oublier que c'est en anciens francs.

1943 :

- **Absence** à la Communauté non justifiée.

Exclu 15 jours de la Communauté

Et quinze jours plus tard :

Bonne conduite, retrouve ses droits

- **Désagréable** envers sa femme.

Les camarades feront pression sur l'époux pour qu'il soit meilleur.

- **Dans une** lettre écrite à sa femme, il précise que la Communauté est armée.

Pas expulsé pour raison familiale mais :

- mis au pair, sa femme conservant son salaire d'épouse

- versé de l'équipe de choc dans l'équipe sanitaire

Cette sanction aura cours jusqu'à ce qu'il prouve par sincère effort de redressement, la volonté de s'améliorer.

Et quinze jours plus tard :

Des efforts de bonne conduite.

Retrouve ses droits.

Exhortation à plus de don de soi et de générosité.

- **Examen** du coulage de pain dans la Communauté.

Expulsion de 2 compagnons

La Communauté subira les pertes: pension plus élevée.

Nous repartons sur un nouveau pied en tirant un trait sur tout ce qui vient de se passer.

- **Demande** de réintégration.

Demande acceptée par le tribunal mais refusé par BARBU qui fait appel.

Sera examinée à la prochaine séance.

- **Refus** d'héberger un jeune réfugié toulonnais.

Manifeste de la contrition ; en conséquence une semaine sans salaire pour l'épouse

- **Demande** de réintégration.

Epoux réintégré mais six mois de postulat à partir d'Octobre 1943

Epouse : "n'a pas encore suffisamment l'esprit communautaire; elle devra faire son année de postulat".

¹ Ce document est la transcription intégrale de l'original prêté par l'Association des Anciens et Amis des Communautés de Travail Autogérées, l'original est maintenant à la Médiathèque de Valence. Chaudy Michel, Faire des hommes libres, Éditions REPAS.

1944 :

- **Jeunes Toulonnais** volent dans une famille.
Châtiments corporels : 6 à 10 coups de fouet selon les cas.
Surveillance constante (fouille...) par un compagnon désigné.
Un des enfants est renvoyé car "c'est vraiment perdre son temps que d'essayer de sauver ce déchet".

- **Invoque** qu'il n'est pas d'accord avec la Communauté qui vire vers le communisme. En réalité, il désire se retirer pour se consacrer à la fabrication de chaussures.
3 mois de préavis ("Mais son départ pose le problème de la Règle")

- **A montré** un esprit non communautaire à la ferme
Ne peut passer postulant. = donc renvoyé

- **Stagiaire**, demande six mois de repos dans sa famille pour se reposer.
Accordé

- **Stagiaire** : Nous a quittés, semble avoir été déçue par la Communauté qu'elle a connue dans une époque troublée.
Le Tribunal prend acte

- **Convoqué** pour venir travailler au déblaiement de l'hôpital. N'a pas répondu
La communauté le considère par ce seul fait comme démissionnaire.
Elle lui réserve le droit de faire revoir son cas par le Tribunal".

- **Chargé d'achat**, ne peut rendre l'argent qui reste.
Devra rester 3 mois à la ferme sans descendre.
S'est engagé lui-même à ne plus fumer.

- **Chef de section**, incapable d'assumer sa fonction
Renvoi

- **Après la Libération** n'a pas reparu à la Communauté. Ferait partie d'un groupe de Résistance.
Le tribunal prend acte

- **A refusé** de venir travailler avec nous à l'hôpital. Il prétend qu'il fait partie de la Communauté d'Economie et Humanisme.
Le Tribunal prend acte

- **S'est désolidarisé** des camarades au moment de la Libération. A fait partie d'un groupe F.T.P. A été envoyé depuis à BESANCON.
Le Tribunal prend acte

- **Affaire extérieure** à la Communauté : Avait travaillé à la Communauté mais licencié pour collaboration avec les Nazis. Quelques compagnons lui rendent visite chez lui pour "correction": coups de feu... et différentes lettres au Commissaire de VALENCE
Lettre adressée aux Autorités pour réclamer un châtiment

- **Après un incident** avec MERMOZ, les époux partent de la ferme. MERMOZ considère le fait comme un abandon de poste. Il (Mermoz) occupe leurs deux pièces en aménageant sa propre chambre et son bureau. Les époux remontent et sont donc logés dans une chambre plus petite; ils se plaignent. MERMOZ rétorque qu'il est responsable de son service et agit comme il l'entend.

MERMOZ est effectivement responsable mais il agit d'une manière autoritaire et peu humaine : il est blâmé.

- **Postulante fut payée** après l'arrestation de son mari. Mais elle n'avait pas à être payée puisque non Compagne. Un responsable avait pris sur lui la décision de la payer.

Blâme à ce compagnon responsable.

- **Saisit le Tribunal** au sujet du cas de Mme que MERMOZ considère comme son épouse alors que la décision de celui-ci (au Conseil Général) était de ne la considérer comme telle qu'après un an de stage.

Le Tribunal décide d'entendre MERMOZ :

Le fait d'avoir fait venir Mme à St RAYMOND démontre son intention de la considérer comme son épouse. Alors qu'il était en prison, elle s'était occupée de ses enfants. A St RAYMOND, elle était pour son travail. A VALENCE, la situation doit être reconsidérée. En conséquence, demande au Tribunal de la reconnaître comme épouse légitime.

Accepté. En conséquence, tout différend qui pourrait intervenir dans ce ménage devra être soumis au Tribunal de la Communauté.

1945 :

- **Demandes de réintégration** pour . . . qui avait refusé de rejoindre BESANCON a des circonstances atténuantes (dispersion, arrestation, transfert d'usine. En conséquence :

Recommencera à la Communauté au titre de stagiaire.

Il touchera un salaire horaire de 15F pendant Trois mois de stage.

- **Refus** au cours du troisième trimestre de monter au contre-effort à MOURRAS. Il quitta la Communauté.

Accepte cependant sa réintégration à titre de stagiaire : pour son premier mois, il touchera un salaire horaire de 15 F.

- **Différend** survenu à la ferme de St RAYMOND entre le foyer responsable et Bernard. Brouilles quotidiennes entre eux, surtout en l'absence de l'époux.

Le Tribunal demandera au prochain Conseil Général la liquidation des fermes de St RAYMOND et de MOURRAS"

La tenue de St RAYMOND est impossible par un ménage ayant si peu l'esprit communautaire.

Vu le problème posé par les enfants du foyer responsable qui sont complètement illettrés et ne peuvent donc pas rester à St RAYMOND, la décision suivante est prise :

Le Tribunal s'opposera au prochain Conseil Général à la nomination de Mme comme compagne, vu son manque d'esprit communautaire.

En attendant que le Social puisse l'aider à trouver un appartement à VALENCE, elle pourra retourner à BELFORT comme c'était son intention dès que l'affaire de St RAYMON sera réglée au Conseil général.

L'époux sera utilisé à l'usine. Son coefficient professionnel sera fixé lorsqu'il débutera.

- **Son travail** laisse à désirer depuis quelque temps. Etant donné qu'il s'agit de fautes professionnelles, le Tribunal décide de nommer une section spéciale composée de camarades d'atelier et connaissant particulièrement le travail.

Section spéciale du tribunal :

Aucune sanction mais un avertissement et à l'avenir, sa conduite sera jugée sévèrement.

- **Demande de départ**, elle trouve la communauté trop pesante. Retour de BARBU = allergie. Désaccord avec les principes de la Communauté.

Accepté et en conséquence, libre de tout engagement de part et d'autre.

- **Incident** entre eux à l'atelier de mécanique : "se sont battus"

8 points sur la moyenne de la semaine seront retenus à à chacun d'eux.

- **Malade**, est allé au bal et ne s'est pas présenté à l'usine pour de menus travaux.

Pénalisé de 350 points.

Etant donné la charge familiale, l'équipe Assistance Sociale décidera de la manière dont sera appliquée la sanction.

En outre, il a toujours la possibilité de rattraper ses points par une activité accrue.

- **Demande sa démission** de la Communauté : ne se sent pas à l'aise.

Accepté

1946 :

- **S'absente** un jour de sa propre autorité

Pénalisé de 150 points sociaux

- **En retard** sans autorisation

Avertissement (étant donné que c'est la première fois)

- **Vol d'argent** au préjudice de 3 compagnons

Remboursement par la Communauté des sommes volées, 1000F, 1000F et 500F.

- **Elle doit se marier** et travailler ailleurs. Elle demande de rester à la Communauté

Refusé

- **Demande** sa réintégration

Accepté et réintégré comme postulant pendant un an.

- **Chef d'équipe** un retard

Sérieux avertissement (l'intéressé s'est déjà lui-même retranché un point de sa note)

- **Elle n'accepte** pas la lettre de MERMOZ, qui en raison de ses absences répétées (malade), lui indiquait qu'elle pouvait se considérer comme libérée de tout engagement à la date du 26 Août.

MERMOZ revient sur sa décision et le Tribunal décide de lui accorder un préavis jusqu'à Noël. Il est entendu que, tant qu'elle sera malade, la Communauté l'a en charge.

- **Absente aux sports.** Elle prétend avoir eu la cheville foulée. Pendant le temps du sport, elle déclare soit avoir fait son travail professionnel, soit fait lecture d'un livre.

Pénalité de 20 points pour chaque absence injustifiée, soit 200 points

- **Des Compagnons** qui ont fumé pendant les cours, sanctionnés de la façon suivante :

1 paquet de cigarettes (compagnon postulant)

2 paquets de cigarettes (chef de service)

- **Est restée à la ferme** 2 jours de plus que prévus sans autorisation.

Étant donné une crise morale", un sérieux avertissement et pénalisée pour ses 2 jours.

- **Plainte de la Directrice** du centre de formation sur les absences répétées. Plusieurs plaintes de la Communauté sur les dettes de la famille.

Le tribunal refuse désormais de juger toute affaire, quelle qu'elle soit, concernant cette famille. Le cas sera jugé directement par le Chef de la Communauté.

- **Demande** si les 3 mois de régiment comptent dans son année de postulat.

Étant donné sa bonne conduite, oui.

En conséquence, il passera compagnon.

1947 :

- **Malgré le refus** de MERMOZ, est partie à PARIS avec un jour d'avance.

250 points de pénalisation.

Le Tribunal décide qu'en cas de récidive, elle sera envoyée 3 mois dans une usine capitaliste.

- **Cas des compagnons** qui créent des communautés.

Ils ne doivent pas conserver leur poste de responsabilité à partir du jour où ils ont déposé leur préavis.

- **Réflexions anti-communautaires.** MERMOZ propose une sanction dans une usine capitaliste.

Sera replacé dans le postulat pour une période de 2 mois.

Au bout de cette période, il repassera devant le Tribunal

- **Sont partis malades** de VALENCE et par suite d'aggravation, n'ont pas pu revenir.

Travaillera sans salaire tous les samedis jusqu'à la fin avril.

La durée de sa maladie ne sera pas compensée par la Communauté.

Il touchera simplement les assurances sociales.

- **Vol à la coopérative**; argent et denrées pour une valeur de 11.000 F
Renvoi immédiat de la famille.
La somme de 11.000 F sera retenue sur son compte courant.

- **Affaire mécanique** : le tribunal confirme la décision du Chef de communauté pour un renvoi immédiat mais ayant demandé à être entendu en tant qu'ancien de la Communauté : « ce n'est pas normal de renvoyer 3 copains alors que tout l'atelier est coupable ». Le tribunal nomme une commission spéciale.

Commission Spéciale :

Tous les membres de l'atelier sont responsables. En conséquence une sanction pécuniaire de 10.000 F à collecter entre tous les membres de l'atelier: compagnons et postulants au prorata des fautes de chacun.

- **Le Tribunal est saisi par la direction** au sujet d'une affaire très grave concernant quatre jeunes compagnons qui ont commis à l'égard de la Communauté un vol à main armé.

1 - Renvoi pour un an. Obligation de travailler dans une usine capitaliste et non à la Communauté.

2 - Renvoi pour un an. Doit quitter VALENCE et rentrer chez ses parents, sinon la Communauté se réserve le droit de porter plainte. Ne doit pas travailler à la Communauté. Amende de 50.000 F à raison de 500 F par mois.

3 - Renvoi après correction. Interdiction de travailler à la Communauté sinon une plainte sera déposée.

Le tribunal fait confiance à la communauté pour le redressement. Amende de 10.000 F à raison de 100 F par mois.

4 - Restitution de 80 boîtiers volés. Amende de 1.5.000 F à raison de 1.500 F par mois. Le Tribunal laisse à M.B, le soin de faire exécuter la sentence.

Mise en quarantaine et l'entrée de l'usine leur est interdite. Les amendes seront versées à l'équipe Solidarité.

1948 :

- **Le Groupe St Jean** lui reproche de ne pas conformée à son mois de congé (repos médical), notamment a été aperçue 2 fois au cinéma.

Remise dans le postulat pour 6 mois ; devra donc repasser devant le Conseil Général le 1^{er} Décembre 1948

Suppression de 8 jours de vacances. Vu sa situation de famille, la Communauté lui remboursera tous ses frais médicaux.

- **Insultes** concernant les cadres

Renvoi immédiat. Un préavis de deux mois lui sera payé.

NB : remarques écrites de MERMOZ qui reproche au : secrétaire de ne pas relater suffisamment les faits.

1949 :

- **Elle demande** de partir pour entrer à la pouponnière de VALENCE

Accepté. Elle continuera provisoirement la garderie du jeudi et demande qu "on lui fasse tenir le Lien"

- **Le Service Social** lui reproche de mal gérer la cantine

Ne fera plus partie de la Communauté à dater du 1.12.

Devra dans l'après-midi mettre en ordre la comptabilité ; faute de quoi, plainte sera déposée pour escroquerie.

- **Elle demande** son départ pour aller rejoindre son fiancé à PARIS

Accepté. Quittera le jeudi 30.12. à 19 h.

Mineure une lettre sera envoyée à ses parents.

- **La Direction** lui reproche des absences non justifiées au cours de l'Ecole Jules ALGON.

Devra fournir 2 dessins d'usinage et 2 essais de pièces dessinées sur tour.

- **Couple marié** devant la communauté, ils se séparent.

Mise en garde.

- **Différends** entre le ménage et Melle

Exclusion du ménage pour 3 mois. Réintégration du ménage comme postulant pour une durée de six mois.

Le ménage ne pourra pas manger à la cantine pendant ces 3 mois.

Note MERMOZ : le jugement est trop sévère...

- **Examen de plusieurs** retards professionnels.

Se feront pointer à 6h.45 par.

Chaque retard verra une reconduction d'une semaine.

Mme pas de sanction, étant donné le travail qu'elle fournit chez elle ou à l'usine en dehors des heures de travail.

1950 :

- **La Direction saisit le Tribunal** au sujet des compagnons qui "ne remettent pas leur fiche sociale" "n'assistent pas aux réunions de compagnons" "ont baissé leur cadence de travail"

Aucune décision. Celui-ci demande d'abord une entrevue avec M. MERMOZ

3 mois de postulat à partir du 1.2. Pour repasser compagnon, s'engage à faire sa fiche sociale pendant ces 3 mois.

6 mois de postulat à partir du 1.2.; devra faire partie d'une équipe sociale, remplir sa fiche sociale, obligation d'assister aux réunions de compagnons.

En outre, le Tribunal signale à la direction : "Tous les cas ont été jugés sur le fait "absences aux réunions de compagnons"; pour la remise des fiches, nous demandons au service social le compte-rendu spécifiant l'obligation de remettre sa fiche sociale tous les mois. En ce qui concerne les cadences, le Tribunal étant compétent pour juger, demande la réunion d'une Commission spéciale technique (bien voir si, pendant cette période, les cas ci-dessus n'ont pas été de nouveaux modèles)"

Désignation de l'équipe technique qui examinera les cadences pendant les périodes d'octobre et de novembre.

- **Le Chef du S.I. demande** d'examiner le cas qui a, à différentes reprises, fait de nombreuses malfaçons dans son travail.

Constitution d'une commission spéciale qui examinera son cas et se prononcera sur son aptitude au poste de chef d'équipe, sa qualification et son coefficient professionnel.

Le Tribunal, réuni en commission spéciale :

Malgré de bonnes qualités professionnelles n'a pas manifesté jusqu'à ce jour le sens des responsabilités. En conséquence, ne peut être nommé chef d'équipe. Il devra examiner avec lui la possibilité d'un poste qui lui permettrait d'y mettre toute sa bonne volonté. Pour son coefficient professionnel, il dépendra de la place qu'il occupera.

- **MERMOZ reproche** d'avoir plusieurs "dadas" et de n'en suivre aucun : invention d'un appareil U.R.D., radio, cours d'électricité, mission pour la paix, peinture, politique. C'est donc un déséquilibré qui confond tout et peut se laisser entraîner malgré lui. Etant compagnon et ne pouvant de ce fait le mettre à la porte, MERMOZ lui a demandé de quitter la Communauté.

Ne devra avoir aucune initiative qui, par sa personne, engage la communauté.

1951 :

- **Bagarres**

Rappelle qu'il faut respecter les consignes qui ont été dictées lors de l'accident
Une journée de mise à pied non payée pour avoir lancé la louche dans les jambes
Deux journées de mise à pied remplacées par deux jours de paie en moins, pour le coup donné et pour être aller dégraisser sans ordre, ce qui a provoqué l'incident.

- **Demande pour d'un congé** de 6 mois pour un essai de magasinier, tout en conservant ses droits de compagnon à son retour. Départ le 1er Décembre

Le Tribunal, devant le constat d'un délai de départ qui s'écourte de plus en plus, n'acceptera que des préavis d'un mois au moins.

Le Tribunal fixe le départ au 7 Décembre.

Accepte de conserver les droits de compagnon pour 6 mois.

Passé le 7 juin, il les perdra.

Son épouse pourra assister aux cours de la Communauté, mais sans rémunération.